Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 136 DU 19 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Transport de Corps Indépendant », sise 42, rue du Moulin à NEUVILLE-SAINT-RÉMY

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS "Etablissements FOUQUET Père et Fils", sise 93, rue François Mériaux à WATTRELOS

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « FRUIT Jean-Claude », sise 1, rue de l'Egalité à BERTRY

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Philippe LECLERCQ, demeurant 4, rue du Calvaire à GLAGEON

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « R.L.M », sise 250, rue du Général de Gaulle à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SASU « Société Brouckerquoise de Travaux Publics - S.B.T.P », sise 26, Route de Bergues à BROUCKERQUE

Arrêté n°AED/2016-01 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Arrêté n°AED/2016-02 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Arrêté n°AED/2016-03 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation territoriale du Valenciennois

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de BRILLON de régulariser sa situation administrative concernant le lotissement de 14 parcelles Lieu-dit « La courte ruelle »

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. et Mme TABARY de régulariser leur situation administrative concernant le remblai en zone humide rue Roger Salengro à THIANT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU NORD

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale Département de Nord

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES

Délégation de signature N° 2016/010/V2 du 2 mai 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 prononçant jusqu'au 26 septembre 2016 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Transport de Corps Indépendant », sise 42, rue du Moulin à NEUVILLE-SAINT-RÉMY et exploitée par Monsieur Philippe DUGNOLLE, sous le numéro 10-59-684 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur DUGNOLLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'entreprise « Transport de Corps Indépendant », sise 42, rue du Moulin à NEUVILLE-SAINT-RÉMY et exploitée par Monsieur Philippe DUGNOLLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-684.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 septembre 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 2 MAI 2016

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
la [illegible] réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction
de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prononçant jusqu'au 22 avril 2020, sous le numéro 14-59-77, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "Etablissements FOUQUET Père et Fils", sise 93, rue François Mériaux à WATTRELOS et présidée par Monsieur Michel FOUQUET ;

Considérant l'adjonction de l'activité de transport de corps avant mise en bière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 est abrogé.

Article 2 - La SAS "Etablissements FOUQUET Père et Fils", sise 93, rue François Mériaux à WATTRELOS et présidée par Monsieur Michel FOUQUET, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-77.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 22 avril 2020.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 prononçant jusqu'au 5 février 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « FRUIT Jean-Claude », sise 1, rue de l'Egalité à BERTRY et exploitée par Monsieur Jean-Claude FRUIT, sous le numéro 09-59-351 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le responsable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'entreprise « FRUIT Jean-Claude », sise 1, rue de l'Egalité à BERTRY et exploitée par Monsieur Jean-Claude FRUIT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-351.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 5 février 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 9 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Philippe LECLERCQ, demeurant 4, rue du Calvaire à GLAGEON, pour l'exercice d'une activité dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Philippe LECLERCQ, demeurant 4, rue du Calvaire à GLAGEON, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1098.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la [illegible] de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 prononçant jusqu'au 4 avril 2015 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « R.L.M », sise 25, rue Henri Bailleux à LOMME et exploitée par Monsieur Roger LECLERCQ, sous le numéro 09-59-837 ;

Vu le transfert du siège de l'entreprise et la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur LECLERCQ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'entreprise « R.L.M », sise 250, rue du Général de Gaulle à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et exploitée par Monsieur Roger LECLERCQ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-837.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 4 avril 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 prononçant jusqu'au 25 avril 2016, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Société Brouckerquoise de Travaux Publics - S.B.T.P », sise 26, Route de Bergues à BROUCKERQUE et gérée par Monsieur François BARBAU, sous le numéro 14-59-1032 ;

Vu le changement de forme sociale et la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau gérant, Monsieur Philippe BARBAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SASU « Société Brouckerquoise de Travaux Publics - S.B.T.P », sise 26, Route de Bergues à BROUCKERQUE et présidée par Monsieur Philippe BARBAU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-1032.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 avril 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 4 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Bureau

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté n°AED/2016-01
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. Simon BARTHELEMY en date du 9 mars 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

Euromaster France, CRT Rue de la Croix Bougard 59810 LESQUIN

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

La société Euromaster France, représentée par M. Antoine GUERIN, directeur général, et M. Simon BARTHELEMY, animateur chronotachygraphe, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement Euromaster France situé au CRT Rue de la Croix Bougard 59810 LESQUIN.

.../...

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 18 MAI 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté n°AED/2016-02
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. Simon BARTHELEMY en date du 9 mars 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

Euromaster France, ZI Petite Synthe rue de l'Albeck 59640 DUNKERQUE

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

La société Euromaster France, représentée par M. Antoine GUERIN, directeur général, et M. Simon BARTHELEMY, animateur chronotachygraphe, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement Euromaster France situé ZI Petite Synthe rue de l'Albeck 59640 DUNKERQUE.

.../...

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 18 MAI 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté n°AED/2016-03
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande introduite par M. Simon BARTHELEMY en date du 9 mars 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

Euromaster France, 15 chaussée Marcelin Berthelot 59200 TOURCOING

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

La société Euromaster France, représentée par M. Antoine GUERIN, directeur général, et M. Simon BARTHELEMY, animateur chronotachygraphe, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement Euromaster France situé 15 chaussée Marcelin Berthelot 59200 TOURCOING.

.../...

Article 2 – Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 18 MAI 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles et Analyses
de Terrain

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de BRILLON de régulariser sa situation administrative concernant le lotissement de 14 parcelles Lieu-dit « La courte ruelle »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I[er], et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1_et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration n° 59-2012-00174 déposé en date du 20 août 2012 par la mairie de BRILLON relatif à une opération de création d'un lotissement de 14 parcelles au lieu dit de La Courte Ruelle à BRILLON ;

Vu la non opposition à la déclaration du 15 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 juin 2015 notifié à la mairie de BRILLON le 30 juin 2015 constatant l'absence de noue d'interception des eaux de ruissellement, la non-fonctionnalité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le non arasement du piézomètre L2 ;

Vu la réponse du 9 juillet 2015 de la mairie de Brillon ;

.../...

Vu le courrier du 9 septembre 2015 du service police de l'eau demandant l'état d'avancement des travaux et la lettre de rappel du 22/03/2016 demandant le plan de récolement de l'opération et la justification de l'arasement du piézomètre et de mise en service des égouts ;

Vu les contrôles inopinés du 19 janvier 2016 constatant les travaux engagés sur la noue de récupération des eaux de surface et du 26 avril 2016 constatant la poursuite des travaux sur les noues et de travaux paysagers ;

Considérant que l'absence de réponse de la commune ne peut lever l'obligation de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Brillon, 1 rue du Maréchal Foch, 59178 à BRILLON est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative :

- en apportant une réponse aux constatations du rapport de manquement administratif du 29 juin 2015 par la justification de la réalisation des noues, de l'arasement du piézomètre, de la mise en service des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- en fournissant les plans de récolement des ouvrages d'assainissement de l'opération pour justifier de la bonne réalisation des ouvrages au regard de la déclaration loi sur l'eau.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Brillon.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Brillon et dont la copie sera adressée à :
– Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
– Monsieur le maire de Brillon,
– Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le 17 MAI 2016

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles et
Analyses de Terrain

Arrêté préfectoral mettant en demeure
M. et Mme TABARY
de régulariser leur situation administrative
concernant le remblai en zone humide rue Roger Salengro à THIANT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I[er], et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1 et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1[er] janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, en particulier les rubriques:

- 3.3.1.0. relative aux remblais de zone humides, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha
- 3.2.2.0 relative aux installations, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure à 400m² et inférieure à 10 000m²

la superficie totale cadastrée de la parcelle étant de 27 747 m² ;

Vu le rapport de manquement administratif du 14 mars 2016 notifié à M. TABARY le 17/03/16 constatant la présence d'un remblai sur la parcelle A2155;

Considérant que M. TABARY a fait réaliser ces travaux sans autorisation préalable du service de la police de l'eau ;

Considérant que la réponse apportée par M. TABARY dans le courriel du 30 mars 2016 ne peut lever l'obligation de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le remblai est contraire aux prescriptions du SDAGE de préservation des zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les propriétaires M. et Mme TABARY, sis 34 rue Roger Salengro, 59224 à THIANT sont mis en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser leur situation administrative :

1°) soit en remettant en état le site par la dépose des matériaux du remblaiement ;

2°) soit de déposer auprès du service de police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier Loi sur l'Eau conforme aux dispositions du code de l'environnement, en l'espèce un dossier régime d'instruction « déclaration ».

Dans le dernier cas, le dépôt d'un tel dossier n'emporte pas régularisation systématique.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les propriétaires sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme TABARY.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme TABARY et dont la copie sera adressée à :
– Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
– Monsieur le maire de Thiant,
– Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le 04 MAI 2016

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale
Département de Nord

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

ARRETE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais Picardie, délégation de signature est donné à :

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Monsieur Michel ROUSSEL, Directeur régional adjoint
- Madame Séverine HUBY, Secrétaire générale

pour signer les actes suivants :

1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;

2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;

3. les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;

4. les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine ;

Article 2 - Délégation de signature est accordée à Madame Catherine BOURLET, cheffe de l'Unité Départementale du Nord, pour signer la totalité des actes cités à l'article 1 aux alinéas 1° et 2°.

Article 3 - Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 5 mai 2016

Pour le Préfet,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Marie-Christiane DE LA CONTE

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

EPSM DES FLANDRES
Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2016/010/V2

La Directrice intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Maylys POMART**, Directrice des Services Financiers et de la Patientèle

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission des patients ainsi que les pièces comptables suivantes : facturation liée aux frais de séjours, factures, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, virements de crédits, bordereaux de paie, demandes d'aides sur fonds de solidarité, pièces comptables relatives aux régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de la comptabilité :

Madame DEROO Cathy, Attachée d'Administration Hospitalière
Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales,

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission des patients :

Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres,
Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé,
Madame Marine HAJZLER, Juriste,
Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales.

En ce qui concerne les actes et courriers relevant du service juridique :

Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres,
Madame Marine HAJZLER, Juriste,
Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 02 mai 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 02 mai 2016

E.P.S.M. des FLANDRES
Directrice par Intérim
59270 BAILLEUL

La Directrice intérimaire,

D.VERHOEST